

 Cas note:
 UNDT/NBI/2009/039

 Jugement note:
 UNDT/2010/124

 Date:
 14 July 2010

1. Antécédents professionnels

1. La requérante est entrée au service Orbeganisation le 4 mai 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée enlitéquale traductrice/interprète au Département des opérations de maintienhadpeaix. Le 9 juin 1998, la requérante a rejoint la Mission d'observation des Natioldsies en Angola (MONUA) au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en quadritéaductrice/interprète. À partir du 1º juillet 1998, l'engagement de la requéra pour une durée déterminée a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'âuntars 2009 lorsqu'elle cessa son service. Le 24 juin 2001, la requérante été engagée de nouveau à unterpressant pour le Rwanda (TPIR) à Arusha (Tanzanie). Le 31 juillatoo7, il a été mis fin au service de la requérante à cause de son incapacité placemetre ses activités professionnelles au TPIR, à Arusha, pour des raisons médicales.

2. Les faits

- 2.1 Les faits donnant lieu à la requêtéposée auprès du Tribunal sont contenus dans le Jugement no 089 (2010). Dans **jedje**ment, conformément à l'article 20 de son Règlement de procédulte, Tribunal du contentieux administratif a jugé l'affaire comme suit :
 - « i) Le cas de la requérante estværé à l'administration pour assentiment sur l'engagement de la procédure rreote prévue dans a circulaire ST/AI/1999/16;
 - ii) Le défendeur informe le Tribunal des progrès accomplis en ce qui concerne cet assentiment dans lesjot suivant la publication du présent jugement, à savoir le 24 mai 2010 au plus tard;
 - iii) Si l'Administration est d'accord, laprocédure correcte est engagée dans les trois mois suivant la publication du présent jugement, à savoir le 10 août 2010 au plus tard, et l'Administration le Tribunal durésultat obtenu à cette date;
 - iv) Après notification du Tribunal au sujet du résultat indiqué au paragraphe iii) ci-dessus us l'Administration neconsent pas à l'engagement de la procédure correcte prévue da ascirculaire ST/AI/1999/16 comme indiqué au paragraphe ii) ci-dessus Triebunal publie séparément un jugement au fond; et
 - v) Il est ordonné à l'Administration de la requérante une indemnité équivalent à trois mois de traitement base net pour le retard dans l'engagement des procédures prévue

Cas fl UNDT/NBI/2009/039 Jugement fl UNDT/2010/124

d'interprétation du jugement renvoyant d'aire che varine robjeat de miero de si en méro i si par d'interprétation du jugement renvoyant d'aire che varine robjeat de miero de si en mero de si en mero

iii) Pour les raisons susmentionnées défendeur informe le Tribunal qu'il n'est pas en mesure d'agréer à l'engraget des procédures prévues dans la circulaire ST/A1/1999/16 avant que le Comité permanent du Comité mixte n'ait réexaminé la demande de la requérante avoir effectué les vérifications nécessaires quant au caèmet incertain et contestées faits relatifs à son accident.

4. Considérants

4.1 Questions juridiques

- 4.1.1 Dans le jugement 089 (2010), le Tribunal decontentieux administratif a considéré les questions desidisuivantes comme découladet la présente requête :
 - i) Si la décision administrative de la Secrétaire générale adjointe à la gestion datée du 31 juillet 2007 visant à ne pa néces11(DT/)100u

Cas fi UNDT/NBI/2009/039 Jugement fi organisation affiliée ou du moins des fonctions adaptées à son niveau d'instruction et à ses compétences of essionnelles et raisonnablement compatibles avec son état de santémpte tenu des tâches actuellement requises d'un traducteur et des mosyetechniques dont on dispose pour remédier à son incapacité d'utiliser unavoier d'ordinateuret que pour cette raison, le Comité permanent devrait rémerèment la demande de la requérante après avoir effectué les vérification écres saires en se renseignant par exemple auprès des services de traduction d'orispations affiliées au sujet des moyens disponibles susceptibles d'être mes place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier et dans quellenesure, compte tenu des exigences de l'exercice de fonctions de tradteur dans ces organisations.

v) Le Tribunal d'appel a annulé la décision prise par le Comité permanent lors de sa séance du 15 juillet 2009 sur la demande de la requérante et renvoyé la demande au Comité permanent popuiil y statue à nouveau conformément à ce qui est indiqué dans les motifs susmentionnées.

4.3 Plaidoyers de la requérante

- 4.3.1 Dans ses plaidoyers, la requérante demau Tribunal d'ordonner ce qui suit :
 - « a) Que la décision du Vice-Seariée général du 3 mai 2009 et la décision initiale du Secrétaire généadijoint du 31 juillet 2007 [...] objets de l'appel soient abrogées et remplas éar l'une des décisions suivantes :
 - i) Une décision mettant fin à son e

application de l'article 27 de l©onvention relative aux droits des personnes handicapées

- b) Que [la requérante] obtienne uimelemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant équismat à deux années de traitement
- c) Qu'elle obtienne le traitementui lui est dû pour la période allant du 28 mars u 31 juillet 2007 pù elle a été placéen congé spécial non rémunéré lorsque solnoit à un congé de maladie spécial a été réduit à tort... »

5. Jugement

- 5.1. Le Tribunal rappelle le paragrap® du Jugement no 089 (2010) où il a déclaré ce qui suit :
 - « 8.8 Ayant trouvé que la reépante était incapable obsursuivre son service à l'Organisation et qu'elle pouvait donc serévaloir des dispositions de la section 2 du document ST/Al/1999/16, l'Anthistration aurait dû alors déposer une demande auprès du Comité des ipensadu personnel de l'Organisation des Nations Unies (« le Comité ») popure celui-ci détermine si la requérante devait obtenir une pension d'invaliditéonformément à la section 3.4 de ce document. C'est seulement si le Comité décide d'autoriser le versement d'une pension d'invalidité qu'une recommandation tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement du fonctionnare pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) del'article 9.1 du Statut du personnel peut être adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour approbation au nom du Secrétaire général (caractères gras ajoutés).

Le Tribunal estime que d'rêt numéro 2010-UNAT-00 du Tribunal d'appel des Nations Unies garantit que l'Administration vivra à présent la procédure correcte en ce qui concerne le cas de la requérante.

- 5.2 Au vu de ce qui précède, le Tribuanhule la décision de mettre fin au service de la requérante, ce quignifie que celle-ci est considérée comme ayant été au service de l'Organisation à compter de la la service de l'Organisation à compter de la la date de publication du présent jugement et :
 - i) Ordonne au défendeur de réaffecter la requérante à un poste dont elle peut exercer les fonctions compte tenul'imacapacité dont elle souffre;
 - ii) Ordonne au défendeur de compenser les pertes de rémunération encourues par la requérante la date de cessation sten engagement de durée déterminée à la date de sa réaffeotratiavec 8% d'intérêt par mois pour la période considérée;

Cas fi UNDT/NBI/2009/039 Jugement fi UNDT/2010/124

- iii) Ordonne que la requérante obtienne meontants qui lui sont dus pour la période allant du 28 mars 2007 au 31 lipti 2007 pendant laquelle elle avait droit à un congé de maladie spécial;
- iv) Fixe le montant de l'indemnité quiera versée à la requérante, si le Secrétaire général décide, dans l'intéthêtl'Administration, de ne pas remplir l'obligation de réaffecter la requérante deux ans de traitement de base net au taux de change en vigueur à la datecelesation du service de la requérante, avec un intérêt annuel de 8 %, 90 joursèapla date de stiribution du présent jugement, jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et
- iv) Rejette toutes les autres demandes.

(*Signé*) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 14 juillet 2010

Enregistré au greffe le 14 juillet 2010

(Signé)
Jean-Pelé Fomété, Greffier, **Twi**nal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi